



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Service prévention des risques anthropiques
14 Rue du Bataillon de Marche 24
67200 Strasbourg
spra.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Strasbourg, le 10 mars 2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/01/2025

Partie nominative

SOLINEST SA

3 avenue du Général de Gaulle
68390 Sausheim

Affaire suivie par : Sylvie PLANCY
Téléphone : 03 88 13 06 22
Courriel : sylvie.plancy@developpement-durable.gouv.fr
Référence : 25-64_0006703894_SP/AR

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 21 janvier 2025 de l'établissement SOLINEST SA implanté 3 avenue du Général de Gaulle à Sausheim (68390). Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Participant(es) à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées :

- Sylvie PLANCY, Service prévention des risques anthropiques, Pôle risques chroniques, inspectrice de l'environnement
- **Participant(es) à l'inspection, hors inspection des installations classées :**
M. PETITDEMANGE, Société SOLINEST

Le courriel d'échange avec l'administration est nicolas.botot@solinest.fr.

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
L'inspectrice de l'environnement Sylvie PLANCY	La coordinatrice de la mission reconquête des territoires dégradés : Ophélie JAMAIN	Le Chef du Pôle Risques Industriels Chroniques Santé Environnement : Mohamed KHEDJOUT Par délégation

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 21 janvier 2025 de l'établissement SOLINEST SA implanté 3 avenue du Général de Gaulle à Sausheim (68390), les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Informations complémentaires aux propositions de l'inspection :

« **VII.** Une cessation d'activité réputée achevée ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de l'article R. 512-46-28. »

I. A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 « et, le cas échéant, à l'article L. 211-1 ».

En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Service prévention des risques anthropiques
14 Rue du Bataillon de Marche 24
67200 Strasbourg
spra.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Strasbourg, le 10 mars 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOLINEST SA

3 avenue du Général de Gaulle
68390 Sausheim

Références : 25-64_0006703894_SP/AR

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21 janvier 2025 de l'établissement SOLINEST SA implanté 3 avenue du Général de Gaulle à Sausheim (68390). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOLINEST SA
- 3 avenue du Général de Gaulle 68390 Sausheim
- Code AIOT : 0006703894
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SOLINEST, située 3 avenue du général de Gaulle à Sausheim (68391) a été autorisée par arrêté préfectoral du 28 janvier 2003 à exploiter un entrepôt de stockage de matériaux combustibles. Ce site est passé sous le régime de l'enregistrement suite aux évolutions de la nomenclature.

Plusieurs cessations d'activités partielles avec libération de terrains ont été réalisées par rapport à l'emprise d'origine du site. Celles-ci ont donné lieu aux PV de récolement partiels du 5 février 2020 et du 27 janvier 2022.

Les parcelles restantes, dans l'emprise du site SOLINEST sont les parcelles section 13 n° 83, 104, 202, 275, 277, 338, 339, 340, 341, 342, 343, 404 et 405 du cadastre de la commune de Sausheim.

La visite porte sur la libération de l'ensemble des terrains restants dans l'emprise ICPE de la société

SOLINEST.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise en sécurité	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-46-25	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Consultation sur l'usage futur	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-46-26	Sans objet
3	compatibilité avec l'usage futur	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R;512-46-27	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La mise en sécurité du site est effective. L'usage futur retenu à l'issue de la consultation est un usage futur générique d'activités tertiaires. L'étude réalisée par un bureau d'étude certifié en sites et sols pollués conclut à la compatibilité du site avec cet usage. Néanmoins des mesures de gestion simples sont à mettre en place afin d'interrompre les voies de transferts (recouvrement de l'ensemble des sols par revêtement minéral ou terre végétal (30cm minimum), interdiction de production alimentaire dans les sols, protection des réseaux d'alimentation en eaux potables (anti-perméation ou tranchée de matériaux sains...)).

Les attestations demandées au titre des articles R.512-39-1 et 3 du code de l'environnement ont été examinées et n'appellent pas de commentaire de la part de l'Inspection. Le site ne relève plus de la législation sur les ICPE

Le site sera inscrit au Secteur d'Information sur les Sols (SIS).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-46-25
Thème(s) : Autre, Mise en sécurité
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. Lorsqu'il « procède à » une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.</p> <p>II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.</p> <p>III. Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, « conformément à l'avant-dernier » alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. « L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. « Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.</p> <p>IV. Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article « R. 512-46-24 bis » .</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a notifié la cessation d'activité de son site, le 27 août 2024 par transmission à la</p>

<p>préfecture du Haut-Rhin du rapport APAVE du 23 août 2024. L'ATTES SECUR datée du 12 décembre 2024 rendant compte de la mise en sécurité du site a été transmise à l'inspection le 13 décembre 2024. Sur place, l'inspection constate que l'ensemble des bâtiments et des infrastructures à l'exception d'une route présentant une servitude d'accès à la société voisine, ont été démolis. Le site se présente comme un terrain nu. L'ensemble des déblais ont été évacués.</p> <p>La mise en sécurité du site est effective.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 2 : Consultation sur l'usage futur

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-46-26</p>
<p>Thème(s) : Autre, consultation sur l'usage futur</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. Lorsque l'exploitant « procède à » une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés ne sont pas déterminés par l'arrêté d'enregistrement, le ou les usages à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article.</p> <p>II. Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-46-25, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires du terrain d'assiette de ou des installations classées concernées par la cessation d'activité, les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.</p> <p>Les personnes consultées notifient au préfet et à l'exploitant leur accord ou désaccord sur ces propositions dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant. En l'absence d'observations dans ce délai, leur avis est réputé favorable.</p> <p>En cas d'avis favorable de l'ensemble des personnes consultées, l'exploitant informe le préfet et les personnes consultées du ou des usages futurs retenus pour les terrains concernés.</p> <p>(...)</p>
<p>Constats :</p> <p>Par courrier daté du 13 décembre 2023, la société SOLINEST propriétaire des terrains d'emprise du site a consulté la mairie de Sausheim.</p> <p>L'exploitant propose un usage générique d'activités tertiaires.</p> <p>Par courrier en réponse du 27 décembre 2023, la mairie de Sausheim a indiqué ne pas être opposée à cet usage.</p> <p>L'usage futur retenu est un usage générique d'activités tertiaires.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : compatibilité avec l'usage futur

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R;512-46-27</p>
<p>Thème(s) : Autre, compatibilité avec l'usage futur</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>« I. Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou</p>

les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-46-26, l'exploitant transmet au préfet, dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif, un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. Toutefois, ce délai peut être prolongé par le préfet pour tenir compte des circonstances particulières liées à la situation des installations concernées.

« Le mémoire comporte notamment un diagnostic tel que défini à l'article R. 556-2. Dans le cas où les opérations mentionnées au 1° du IV de l'article R. 512-75-1 sont finalisées après ce diagnostic, celui-ci est actualisé pour prendre en compte les terrains libérés à l'issue de ces opérations. En fonction des conclusions de ce diagnostic, ce mémoire comporte également :

« 1° Les objectifs de réhabilitation ;

« 2° Un plan de gestion comportant :

« a) Les mesures de gestion de la pollution des différents milieux impactés sur le site et, le cas échéant, hors du site ; « b) Les travaux à réaliser pour mettre en œuvre les mesures de gestion et le calendrier prévisionnel associé, ainsi que les dispositions prises pour assurer la surveillance et la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, durant les travaux ; « c) En tant que de besoin, les dispositions prévues à l'issue des travaux pour assurer la surveillance des milieux, la conservation de la mémoire et les éventuelles restrictions d'usages limitant ou interdisant certains aménagements ou constructions, ou certaines utilisations de milieux.

« Les mesures de gestion de la pollution des différents milieux impactés sur le site et, le cas échéant, hors de celui-ci, comprennent au moins le traitement des sources de pollution et la suppression des pollutions concentrées lorsque les résultats du diagnostic réalisé dans le cadre du mémoire de réhabilitation concluent à leur présence. Ces mesures de gestion sont proposées par l'exploitant. Elles sont fondées sur un bilan des coûts et des avantages prenant en compte l'efficacité des techniques disponibles, l'impact environnemental global et le coût qui doit rester économiquement acceptable. Elles doivent permettre d'atteindre un état des milieux réhabilités compatible avec les usages déterminés pour les terrains concernés par l'installation mise à l'arrêt ou, le cas échéant, les usages constatés à l'extérieur du site.

« Par dérogation à l'alinéa précédent, l'exploitant peut proposer dans son mémoire de réhabilitation le maintien sur le site d'une ou plusieurs zones de pollutions concentrées, lorsque sont réunies les conditions suivantes :

« 1° Le maintien sur le site ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1 ; « 2° Le maintien sur le site inclut la coupure des voies de transfert des pollutions concentrées ; « 3° Le bilan environnemental global du maintien sur le site des pollutions concentrées est plus favorable que celui de leur suppression ; « 4° L'attestation prévue à l'avant-dernier alinéa du I confirme que les conditions fixées aux trois alinéas précédents sont remplies.

« Le préfet peut arrêter des prescriptions permettant le respect des conditions fixées à ces mêmes alinéas.

« Pour toute réhabilitation, les mesures de gestion permettent un usage du site au moins comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif.

« Le mémoire de réhabilitation est accompagné, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages futurs. Elle est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise, les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs, notamment les exigences attendues pour justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

« L'entreprise chargée de fournir l'attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, prévue au précédent alinéa, peut être la même que celle qui a réalisé le mémoire de réhabilitation.

« Dans le cas où l'attestation indique que l'installation est à l'origine d'une pollution des milieux et que l'exposition des populations sur ou à proximité du site ne peut être exclue, l'exploitant transmet une copie du mémoire de réhabilitation, accompagné de son attestation, à l'Agence régionale de santé et en informe le préfet. L'Agence régionale de santé fait part au préfet de ses observations dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la réception de l'attestation.

« II. Le silence gardé par le préfet pendant quatre mois après la transmission de l'attestation prévue au I vaut accord sur les travaux et les mesures de surveillance des milieux proposés par l'exploitant. Pendant ce délai, le préfet peut demander des éléments complémentaires d'appréciation par décision motivée. Le délai est alors suspendu jusqu'à réception de ces éléments.

(...)

Constats :

L'exploitant a transmis le 16 décembre 2024 à l'inspection l'ATTES mémoire et son rapport (rapport APAVE n° T240421450-C version 1 du 16/12/2024) et rapport de réhabilitation (rapport APAVE n° T240241450-B version 1 du 16/12/2024). Elle indique que des travaux de dépollution ne sont pas requis.

7 sondages de sols au carottier portatif ont été réalisés sur une profondeur de 1 à 2 mètres.

La présence d'anomalies en hydrocarbures (max 150 mg/kg) a été mesurée.

Il n'a pas été détecté de pollution concentrée.

L'étude écarte les risques de transfert de pollution des sols vers la nappe en raison de la profondeur de cette dernière (13 à 15 m) et des résultats obtenus lors des analyses de sol (concentrations en polluant peu significatives, extensions verticales des anomalies limitées à 1,8 m de profondeur).

Compte tenu du faible niveau de pollution, l'étude précise qu'aucun plan de gestion n'est requis.

Cependant, des mesures de gestion simples seront à mettre en place afin d'interrompre les voies d'exposition :

- recouvrement de la totalité des sols en place, par revêtement minéral au droit des futurs bâtiments et voiries (enrobés/béton/pavés), et engazonnement / végétalisation sur terre végétale (épaisseur 30cm minimum) ;
- production alimentaire interdite dans les sols en place sur site (potager / arbustes ou arbres fruitiers) ;
- réseaux d'alimentation en eau potable à réaliser en matériaux étanches aux gaz (anti-perméation) et dans les règles de l'art (pose en tranchée de matériaux sains de section minimale de 1 m¹¹, ou caniveau technique béton).

L'étude conclut que l'état des milieux du site SOLINEST, soit les parcelles section 13 n° 83, 104, 202, 275, 277, 338, 339, 340, 341, 342, 343, 404 et 405 du cadastre de la commune de Sausheim est compatible avec l'usage futur retenu, soit un usage générique d'activités tertiaires.

Type de suites proposées : Sans suite